

## Arrêté de décision

### Réunion N°5 - Groupe de travail régional ASNC

15 janvier 2008 – Station d'épuration du Grand Lyon - Pierre-Bénite (69)

#### Présents :

Julien AUTESERRES ,Communauté d'Agglomération de Bourg en Bresse - Laëticia BACOT ,GRAIE - Charlotte BAZIN ,Communauté de Communes du Tournonais - SYLVIE BIBERON ,GRAND LYON - Elodie BRELOT ,GRAIE - Claire CHALANDON ,GRAND LYON - Etienne CHOLIN ,Chambéry Métropole - Thomas CORSET ,D.D.A.F. 69 - Khadija CRETTEZ ,Communauté de Communes du Pays de L'Herbasse - Karine FOREST ,Région Rhône-Alpes - Jean-Bernard GELLOZ ,GRAND LYON - Christophe GROS ,D.D.A.F. 69 - Laure HAILLET DE LONGPRE ,Conseil Général de l'Ardèche - Sébastien LAVIGNE ,SIVO de la Vallée de l'Ondaine - Laurence LOUIS ,SILA - Syndicat Mixte du Lac d'Annecy - Valérie MAIMBOURG ,Grenoble Alpes Métropole - Mélanie MONTEL ,Communauté de Communes Chalaronne Centre - Olivier NOUAILLE ,SIMA COISE - Luc PATOIS ,Syndicat Intercommunal de Bellecombe - Christelle PIRODON ,GRAND LYON - Natacha PORTIER ,Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle - Florence QUILES ,GRAND LYON - Alexandra REYNAUD-DUMOULIN ,S.I.A. du Pays d'Albon - Karine VALIN ,GRAIE - Raphaël YOUSOUFIAN ,Conseil Général du Rhône

#### ORDRE DU JOUR :

- Présentation du service ANC du Grand Lyon : mise en place et perspectives – Jean-Bernard GELLOZ, Chef de projet SPANC, Grand Lyon
- Tour de table
- Actualité réglementaire en matière ANC :
- Etat des lieux de la mise en place des SPANC sur Rhône-Alpes – Enquête GRAIE 2007 suite : proposition d'outil pour les SATAA, et mise en ligne des informations sur le site INFOSPANC
- Bilan et perspectives suite à la conférence régionale du 15 novembre 2007
- Planning 2008
- Visite du site de dépotage de la STEP de Pierre-Bénite

#### 1. Présentation du service ANC du Grand Lyon : mise en place et perspectives

Jean-Bernard GELLOZ, Chef de projet SPANC, Grand Lyon

La communauté urbaine du Grand Lyon regroupe 57 communes.

Le SPANC du GRAND LYON a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est constitué de 6 subdivisions correspondant aux divisions du territoire communautaire. Ces subdivisions sont très variées au niveau topographie et géologie et présentent une urbanisation et un assainissement varié.

Le GRAND LYON n'exerce que la compétence contrôle des installations, aucune compétences facultatives (entretien, réhabilitation) n'est envisagée pour l'instant.

Quelques chiffres :

- 6 techniciens à temps partiels sur l'ANC: représentant 3,5 temps plein
- 5 569 installations recensées réparties inégalement selon les subdivisions
- Contrôle des installations au 31 décembre 2007 : 17,5% des installations recensées ont été contrôlées (diagnostic de bon fonctionnement)

JB GELLOZ souligne que cette cadence ne permettra donc pas de diagnostiquer la totalité des installations pour 2012, le spanc réfléchit donc actuellement à une réorganisation du service et une amélioration du

logiciel de gestion des contrôles SAGA partagé entre les subdivisions afin d'atteindre cet objectif réglementaire dans les délais.

➤ *Présentation power point jointe en annexe 1*

## 2. Tour de table

**Olivier NOUAÏLE , SIMA COISE** : Quelques chiffres : 4 000 installations (1/3 Rhône- 2/3 Loire) – 1500 diagnostics. Réflexion sur la prise de compétences réhabilitation et entretien car création d'un contrat de rivière en cours et possibilité de bénéficier dans ce cadre d'aides de la Région.

**Laurence LOUIS, Conseil général de Haute Savoie** : Appel d'offres lancé pour une étude sur les sous-produits de l'assainissement – Matières de vidange, Boues, sables, graisses (objectif : constitution d'un plan départemental de gestion des sous produits de l'assainissement).  
Appel d'offres lancé sur les possibilités de méthanisation des déchets de Haute-savoie.

**Sébastien LAVIGNE, SIVO de la Vallée de l'Ondaine** : Quelques chiffres : 800 installations, 600 diagnostics effectués, 84% d'avis défavorables et 8% de réhabilitation en 3 ans ( sans aides).  
Les 8 communes souhaitent s'engager sur la sensibilisation et la prise de conscience des pollutions, et organiser des réunions publiques. Mais recherche d'autres actions de sensibilisation : charte sur le modèle de la Savoie par exemple.

**Natacha PORTIER, Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle** : 100 installations à réhabilitées – maîtrise d'ouvrage privé avec subventions du Conseil Général du Rhône

**Mélanie MONTEL, Communauté de Communes Chalaronne centre** : Réflexion sur la prise de compétence réhabilitation. Recrutement d'un technicien prévu pour remplacer Mélanie Montel.

**Julien AUTESERRES, Communauté d'Agglomération de Bourg en Bresse** : 2100 installations d'ANC dont environ 80% de non-conformes avec environ 20% des installations NC présentant un risque réel pour la salubrité publique

**Luc PATOIS, Syndicat Intercommunal de Bellecombe** : Le diagnostic n'est pas totalement fini, ne reste que des cas de refus de contrôle (10 à 15% des installations). Une procédure a été mise en place : au bout du 3<sup>ème</sup> courrier, un RV programmé et si le propriétaire est absent, la redevance est doublée.

**Charlotte BAZIN, Communauté de Communes du Tournonais** : 50% des installations d'ANC ont été contrôlées et un premier programme de réhabilitation en partenariat avec l'Agence RM&C vient de ce terminer.

**Raphaël YOUSOUFIAN, Conseil Général du Rhône** : Dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental d'élimination des matières de vidanges, une étude est en cours.  
Une réunion d'échanges avec les vidangeurs du département sera prochainement organisée.  
Le groupe de travail départemental après avoir travaillé sur un cahier des charges pour les études à la parcelle, travaille actuellement sur la formalisation d'un guide sur l'entretien des installations d'ANC.  
Le SATAA poursuit parallèlement ces actions de sensibilisations et aides techniques ( PPT types).

**Khadija CRETTEZ, Communauté de Communes du Pays de L'Herbasse** : Un groupe "anti SPANC" d'usagers mécontents s'est mis en place (réclamations sur le tarif de la redevance).  
Pénalités financières instaurées pour les refus : plusieurs courriers, puis recommandés et la visite infructueuse est taxée de 20€ et engendre une augmentation de la redevance.  
Réflexion sur la possibilité d'assermenter les techniciens pour constater les refus.

**Valérie MAIMBOURG, Grenoble Alpes Métropole** : Quelques chiffres: 2300 installations et à peu près 80% de non conformité.  
Réflexions de la collectivité sur la prise de compétences entretien et réhabilitation.

### 3. Actualité réglementaire :

- a) **Décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007** : *relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales*

Raphaël YOUSOUFIAN présente rapidement au groupe les grandes lignes de ce décret.

- Ce décret limite le nombre de communes qui pourront bénéficier de l'assistance technique du Conseil Général. Cette assistance se limitera :
  - aux communes de moins de 5 000 habitants ayant une demande d'assistance n-1, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant ( définitions des communes rurales plus strictes que dans le CGCT), et
  - aux EPCI de moins de 15 000 hab ou plus de la moitié de la population totale des communes membres ont le potentiel financier défini ci-avant .
- Ce décret semble également instituer " Assistance au service public d'assainissement non collectif pour la mise en oeuvre des contrôles ; assistance pour l'exploitation des résultats pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages " comme une mission obligatoire pour les CG. Le texte n'étant pas clair sur le contenu de cette mission d'assistance, il est donc prévu de rechercher un contact au MEDAD pour répondre à cette interrogation.

- b) **Création d'une commission de travail sur les questions d'ANC et Urbanisme dirigée par M. BAFFERT du MEDAD**

Claire CHALENDON, nous informe que le service juridique de la direction de l'eau du Grand Lyon, a été contacté par un notaire lyonnais travaillant actuellement sur les questions liées à l'eau. Cette personne leur a confirmé qu'une commission du MEDAD menée par M. BAFFERT de la direction de l'urbanisme était en train de travailler sur les questions d'ANC et Urbanisme.

Ce notaire lyonnais a notamment rencontré M. BAFFERT, qui souhaiterait disposer d'une proposition des notaires conditionnant la mise en oeuvre du P.C à l'avis du SPANC...cette proposition intéresse la commission car elle n'impacte aucunement le délai de délivrance du PC. Or, sur ce délai, le ministère a une position très ferme : le délai d'instruction doit être le plus réduit possible.

Cette information, montre que les discussions ANC et Urbanisme sont toujours en cours.

Après échanges et discussions, le groupe de travail décide de travailler à une note de sensibilisation à transmettre à Mr BAFFERT afin de participer à la réflexion qui conduira à garantir la coordination ou la concertation entre permis de construire et contrôle de conception au titre de la loi sur l'eau.

Elodie BRELOT proposera une première trame de document à amender.

- c) **Projets d'Arrêtés relatifs aux prescriptions techniques et à la mission de contrôle des installations d'ANC**

Rappel : le MEDAD a consulté le groupe depuis mars 2007 sur plusieurs projets d'arrêté :

- les prescriptions techniques ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO et
- les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Plusieurs séries de remarques et commentaires de la part du réseau lui ont été remis en mars, mai 2007 et octobre 2007.

De nouveaux projets nous ont été soumis mi-décembre 2007, sans demande de commentaires de notre part. En effet Jessica Lambert nous a informé que cette version serait soumise à un arbitrage de la part du directeur de l'eau puis à relecture aux différentes directions du MEDAD.

Il est prévu une publication au JO de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques pour fin février 2008.

La parution de l'arrêté relatif au contrôle a été reportée à fin avril 2008 afin de pouvoir prendre en compte les décisions de cette commission de travail dirigée par M. BAFFERT.

➤ **NDLR** : Suite à la réunion du groupe de travail, une réunion a été organisée par le MEDAD - Direction Générale de la Santé, vendredi 7 février 2008 afin d'examiner le projet d'arrêté prescriptions techniques ANC

(nouvelle version de janvier 2008). Il s'agit d'une dernière réunion de concertation avant publication de l'arrêté.

Raphaël YOUSOUFIAN a représenté le groupe de travail régional, à cette réunion et nous a transmis les informations ci-après.

Les principales décisions, au regard des points inscrits à l'ordre du jour :

**- Quelles prescriptions techniques du DTU doivent apparaître dans l'arrêté en vue de faciliter les points de contrôle et d'affiner les modalités de contrôle dans l'arrêté "contrôle"?**

- La distance des 3 mètres par rapport à la parcelle voisine, demandée par certains, ne sera pas réglementaire, mais à la convenance des collectivités dans le règlement de service.
- la valeur intermédiaire de 100 mg/l de MES en sortie de fosse devrait être supprimée (car jugée irréaliste et inmesurable).
- reproche fait aux ministères : les fiches techniques qu'ils prévoient de faire paraître au JO (article 12) ne sont pas prêtes, d'où la difficulté de juger la pertinence technique de l'arrêté.

**- Correspondance entre charge polluante et nombre de pièces principales**

- la définition d'une pièce principale devrait apparaître dans l'arrêté, sur la base de celle du CCH.
- il est rappelé que la règle générale est Nbre EH = Nbre de pp + 1, cette règle étant à moduler en fonction des usages (= débrouillez vous).

**- Fourchette de perméabilité à retenir dans le projet d'arrêté**

- Arrêter de focaliser sur k qui est imprécis : tenir compte de tous les autres facteurs.
- l'obligation de l'étude à la parcelle n'est pas possible dans l'arrêté : c'est aux SPANC de la rendre obligatoire ou non via leur RS (étant entendu que la LEMA est suffisamment "précise" sur ce point...).
- il est convenu, après 30 minutes de débat passionné, que la valeur de 15 mm/h marque le seuil minimal pour les tranchées d'épandage, étant entendu que le DTU demande une étude particulière entre 6 et 15 mm/h (NB : à la question posée "comment fait-on pour connaître la valeur de k AVANT que l'étude particulière ne soit faite ?", réponse de l'agence Adour-Garonne (surprenante à mon sens) : "il faut se référer aux zonages" ! - voilà l'explication de cette bizarrerie du DTU !).
- il est demandé une différence de fourchette d'une part pour l'infiltration (eaux usées à traiter) et d'autre part pour l'évacuation (des eaux usées traitées) : cette question n'a pas été tranchée.
- art.14 & 15 : ne sont visiblement pas figés et leurs contradictions et irréalisme ont bien été défendus par l'ensemble des participants.

**- Performances épuratoires à retenir par rapport à l'arrêté de 1996**

- Gros débat passionné sans qu'aucune décision ne soit prise : les experts (de l'agence de l'eau essentiellement) hésitent entre retenir la valeur D4 de l'assainissement collectif, les règles du marquage CE (30 et 40 mg/l), ou la valeur 35 - 35, ce qui est proposé dans le projet actuel (étant entendu, à dire d'experts, qu'il est impossible que la concentration en MES soit égale à la DBO5...),
- en revanche, il est clair que ces valeurs ne serviront pas à effectuer des mesures en routine, mais bien des références en cas de contentieux. Donc il va falloir être précis dans l'arrêté.
- Aujourd'hui toujours pas de norme bactériologique car attente de résultats de l'AFSET.

**- Distance par rapport aux captages (déclarés ou non ?)**

- il est convenu que les captages à prendre en compte sont les ouvrages déclarés (ce qui va un peu changer la donne...). La distance des 200 mètres pour les zones sensibles concerne les captages publics AEP. Personne n'a semblé en être étonné.... Ce point reste à éclaircir à mon sens.

**- Modalités d'élaboration du protocole pour vérifier l'aptitude à l'épuration des nouveaux procédés et leurs conditions de mise en œuvre (article 12)**

- GROS débat entre industriels, CSTB, CERIB, et agences de l'eau... opportunité ou non de compléter le protocole du marquage CE, la question de légalité de cette complétude n'étant pas résolue : à vérifier car le pays membre doit la demander avant, ce qui n'aurait pas été fait... Problème du marquage CE : déclarent des rendements et non des concentrations ; mais des mesures en "off", déjà disponibles, pourraient être demandées et vérifiées, par les autorités publiques. Président de l'IFAA très offensif sur ce point (= on ne leur fait pas confiance).
- La procédure pressentie serait la suivante : élaboration du protocole pas l'AFSET (demandé par la Santé), certification des essais par les organismes habilités au marquage CE avec essais par les industriels ; émission des rapports, validation par la Santé et l'Environnement qui statuent sur chaque filière et publient aux JO.
- le dernier § de l'article 12 saute.

**- Intérêt de prévoir une certification des installations ?**

- les ministères souhaitent afficher une méthode pour certifier les installateurs ; réponse de l'agence Adour-Garonne : ce n'est pas à l'Etat de la faire, les chartes qualité départementales fonctionnant très bien sur ce point (j'ai bien noté...). Décision non tranchée.

**- Point sur toilettes sèches et filtres plantés**

NON ABORDÉ sérieusement : un certain nombre s'entendant à dire qu'il n'est pas normal de développer tout un § sur les TS alors qu'il n'y a rien pour les filtres plantés de roseaux ou d'autres filières.

Une prochaine réunion de concertation concernant l'arrêté contrôle est programmée le mardi 8 avril 2008, 9h30 au MEDAD à Paris.

► NDLR: une note formalisant les remarques du groupe a été transmises au MEDAD suite à la réunion ( Cf. annexe 3.)

**d) Réponse de Jessica LAMBERT, MEDAD sur l'interprétation de l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007**

Elodie BRELOT informe le groupe de travail que suite aux questions posées lors de la conférence régionale ANC du 15 novembre 2007 sur l'interprétation de l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007 (plus particulièrement sur l'obligation d'une étude hydrogéologique en cas de rejets des eaux traitées dans le sous sol par infiltration), Jessica LAMBERT, MEDAD a transmis une réponse officielle par courrier ( cf.annexe 2)

**e) Fiche ANC dans le Grenelle de l'environnement**

Jessica LAMBERT nous a également informé qu'une fiche sur l'ANC serait rédigé par le MEDAD et intégrée au Grenelle de l'environnement.

#### **4. Etat des lieux de la mise en place des SPANC sur Rhône-Alpes – Enquête GRAIE 2007 suite**

Rappel : À l'occasion de la conférence régionale du 15 novembre 2007, le GRAIE en appui sur les membres du groupe a lancé une enquête sur la mise en place des spancs sur la Région.

Les résultats de l'enquête ont été présentés lors de la journée et sont accessibles sur le site internet du GRAIE.

Afin de capitaliser ces résultats et constituer un réel outil de suivi de la mise en place des spancs, Elodie BRELOT a amélioré et automatisé la base de données constituée pour cette enquête :

1 – L'affichage de la base de données peut être complet ou partiel, en sélectionnant les thèmes à afficher (utilisation des regroupements : 1 – regroupés, 2 – intégral)

2 – ajout d'une feuille de calcul statistique, associée à la base de donnée, qui permet une vision immédiate des données, en nombre de spancs, nombre de communes ou nombre d'installations. A chaque tableau est associé un graphique pour visualiser la situation.

Après présentation de l'outil et discussion, il est proposé de transmettre celui-ci au SATAA de la région, aux contacts régionaux (pour les départements ne disposant pas de SATAA), à l'Agence de l'Eau RM&C et à la Région Rhône Alpes afin de :

1 – CORRIGER ET COMPLETER LA BASE POUR UNE SITUATION DECEMBRE 2007 VALIDEE.

2 – HOMOGENEISER LE FORMAT DE DONNEES AU NIVEAU REGIONAL

Objectif : Que l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes travaille avec une base de donnée relativement formatée, permettant de réaliser assez facilement un état des lieux annuel : situation et évolution par département, comparaisons entre départements et vision d'ensemble sur la région.

3 – CONSTITUER UN REEL OBSERVATOIRE REGIONAL DES SPANCS

Avec une première mise à jour des données en septembre 2008 afin d'étudier l'évolution des spancs : couverture, compétences, redevances, ...

Si chaque correspondant départemental travaille avec cette même base ou – tout au moins – une partie de celle-ci et si en plus, chacun garde cette même structure de base, le suivi et la mise à jour annuelle n'en seront que plus faciles, les informations plus représentatives, etc.

#### **5. Bilan et perspectives suite à la conférence régionale du 15 novembre 2007**

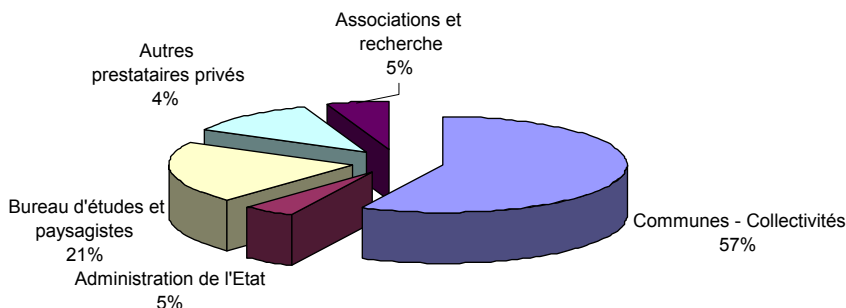
**a) Quelques grands chiffres**

Elodie Brelot présente quelques grands chiffres de la participation et la répartition des inscrits :

La journée comptait 203 inscrits. En cette journée de grève nationale, seule 11 personnes ont été absentes, ce qui est très peu.

Les inscrits étaient pour la moitié des départements de l'Ardèche et de la Drôme et pour près de la moitié de collectivités territoriales (communes, groupement de communes et Départements).

### Répartition professionnelle

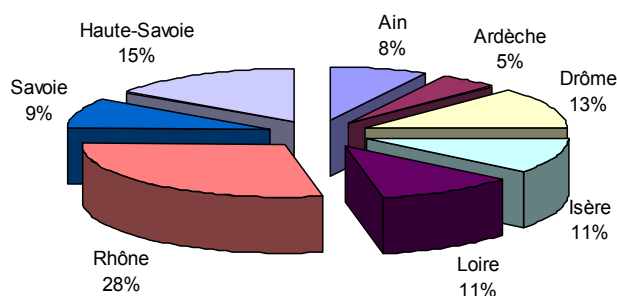


Dans les grandes lignes, les participants étaient issus de collectivités pour les 2/3 et d'entreprises pour 1/3. La très faible représentation des administrations et Agences de l'Eau a été remarquée.

### Répartition géographique

82% des participants étaient de la région Rhône-Alpes. Au delà des intervenants les autres personnes venaient notamment des départements limitrophes (39, 71) et du sud de la France (13, 30, 83, 84).

La répartition par départements était la suivante :



Au vu des échanges avec le public et à la première lecture des fiches d'évaluation, cette rencontre semble avoir permis un apport d'information enrichissant sur la thématique. Les participants semblent avoir particulièrement apprécié cette journée (contenu et ambiance générale).

Le Graie constituera prochainement un bilan détaillé de la journée qui sera remis aux partenaires, intervenants et membres du groupe de travail.

### b) Perspectives

Elodie BRELOT rappelle que nous avons prévue d'organiser au sein du réseau une conférence régionale annuelle.

L'organisation d'une conférence annuelle comme celle organisée en 2007 (organisation de 3 ateliers en parallèles – plus de 15 intervenants) est assez lourde au niveau montage, il est donc proposé d'alterner une année sur deux : les conférences avec plusieurs ateliers en parallèles et les conférences plénières configuration réunion d'échange élargie.

Pour 2008, une nouvelle conférence régionale sera organisée au 2ème semestre au format réunion d'échange élargie (Public attendu : 100 personnes).

Objectifs :

- restitution des travaux du groupe de travail
- état des lieux régional
- apport d'informations et de retours d'expériences



Lieu : à définir

## **6. Calendrier 2008**

**Mardi 18 mars 2008 de 9h30 à 17h00** : Réunion du groupe de travail  
Accueil par le Conseil général de haute Savoie - Hôtel du Département – Annecy (74)

**Jeudi 3 juillet 2008 de 9h30 à 17h00** : Réunion du groupe de travail  
Accueil au GRAIE – Villeubanne (69)

**Mardi 9 septembre 2008 de 9h30 à 17h00** : Réunion du groupe de travail  
Accueil au Conseil Régional Rhône-Alpes (à confirmer)

**Jeudi 20 novembre 2008 de 9h30 à 17h30** : **Séminaire régionale sur l'Assainissement non Collectif**  
Retours d'expériences et réglementation - (Lieu à confirmer)

## Annexe 1

Présentation powerpoint de Jean-Bernard GELLOZ, Grand Lyon



# Présentation du SPANC du Grand Lyon

Pierre-Bénite - 15 janvier 2008

Jean-Bernard GELLOZ

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

1

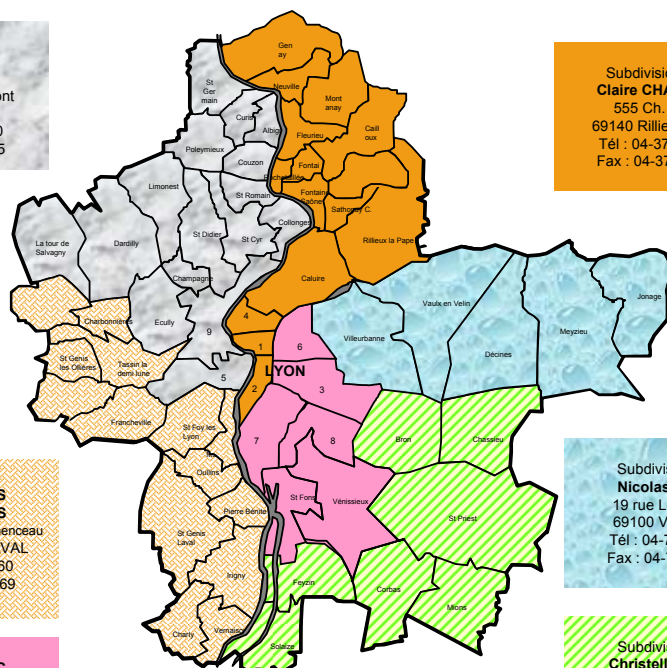
# Répartition territoriale de la direction de l'eau du Grand Lyon - 2007

**55 communes**  
**48 675 hectares**

**5 569 installations**  
**d'assainissement**  
**autonomes recensées**

Subdivision **ETON**  
**Sylvie BIBERON**  
Les Eglantines  
368 avenue de Balmont  
69009 Lyon  
Tél : 04-72-52-24-70  
Fax : 04-72-52-24-75

Subdivision **ETOC**  
**Claire CHALANDON**  
555 Ch. du Bois  
69140 Rillieux-la-Pape  
Tél : 04-37-85-19-00  
Fax : 04-37-85-19-05



Subdivision **ETOS**  
**Florence QUILES**  
70 avenue Georges Clémenceau  
69230 ST GENIS LAVAL  
Tél : 04-78-86-84-60  
Fax : 04-78-86-84-69

Subdivision **ETEN**  
**Nicolas GLOPPE**  
19 rue Louis Teillon  
69100 Villeurbanne  
Tél : 04-72-14-63-70  
Fax : 04-72-14-63-75

Subdivision **ETEC**  
**François CEGARRA**  
19 rue Clément Marot  
69007 Lyon - Gerland  
Tél : 04-72-76-02-60  
Fax : 04-72-76-02-69

Subdivision **ETES**  
**Christelle PIRODON**  
20 rue du Lyonnais  
69800 Saint Priest  
Tél : 04-72-23-65-80  
Fax : 04-72-23-65-85

communauté urbaine  
**GRAND LYON**

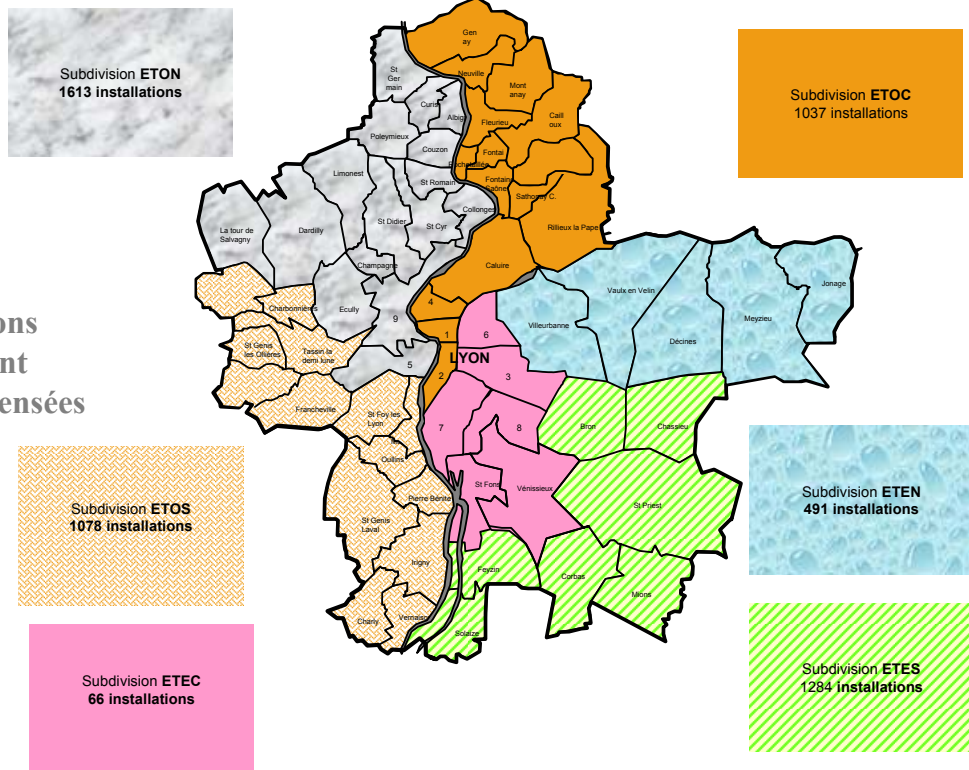
2

## Distribution territoriale SPANC du Grand Lyon en 2007

55 communes

5569 installations  
d'assainissement  
autonomes recensées

3



communauté urbaine  
**GRAND LYON**

## Résultats 2007

- Création du spanc au 1<sup>er</sup> janvier 2006
- En 2006, 331 diagnostics réalisés, soit environ 6% du total d'installations recensées
- En 2007, 642 diagnostics réalisés, soit environ 11,5% du total d'installations recensées
- Au 31 décembre 2007, 973 diagnostics réalisés, soit 17,5% du total

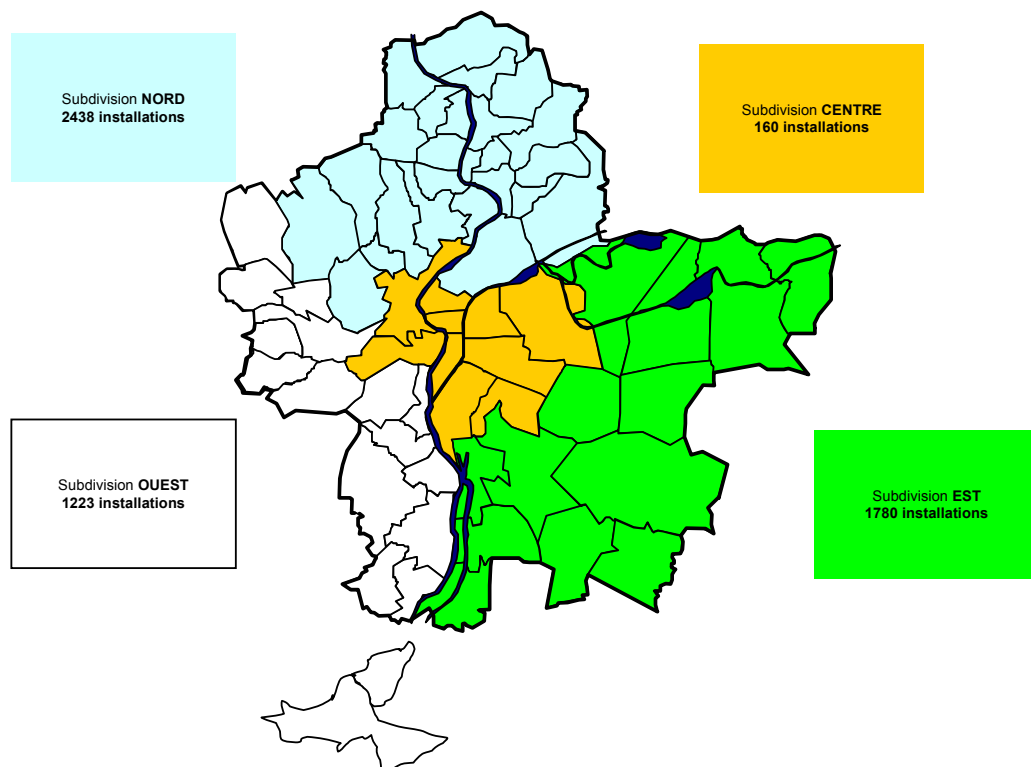
communauté urbaine  
**GRAND LYON**

4

## Perspectives

- ❑ Mise en place d'un projet de service
- ❑ Objectif à moyen terme (2009 et au-delà) : atteinte de la vitesse de croisière

## Carte de répartition des secteurs 2008



## Annexe 2

Réponse de Jessica LAMBERT, MEDAD sur l'interprétation  
de l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction de l'Eau*  
*Sous-direction des milieux aquatiques*  
*et de la Gestion de l'eau*

*Bureau de la lutte contre les pollutions*  
*domestiques et industrielles*

**Référence :** 2007 956 LPDI JL étude hydrologue agréé - art. 10 arrêté du  
22 juin 2007

**Affaire suivie par :** Jessica LAMBERT  
Tel. : 01 42 19 14 87 – Fax : 01 42 19 12.35  
Mél : [jessica.lambert@ecologie.gouv.fr](mailto:jessica.lambert@ecologie.gouv.fr)

Paris, le 13 décembre 2007,

**Au**

**Groupe de Recherche Rhône  
Alpes sur les Infrastructures et  
l'Eau**

Madame, Monsieur,

Vous avez attiré mon attention sur la question relative à l'interprétation de l'article 10 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg de DBO5 soit 20 EH , et plus particulièrement sur l'obligation d'une étude hydrogéologique, en cas de rejet des eaux traitées dans le sous-sol par infiltration, en ce qui concerne les installations d'assainissement non collectif visées par l'article 16.

Une telle étude n'est obligatoire que pour les installations d'assainissement non collectif soumises à déclaration ( > 200 EH) et à autorisation (> 10000 EH) au titre de la police de l'eau, dès lors que les eaux usées après traitement sont rejetées dans le sous-sol par infiltration.

Les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est inférieure à 200 EH relèvent exclusivement du contrôle de la commune qui a la possibilité de fixer des

prescriptions techniques notamment pour l'étude des sols en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Une telle étude de sol pour les installations d'assainissement non collectif d'une capacité < 200 EH peut être limitée à une évaluation de la perméabilité du sol en cas d'épandage, sans qu'il soit nécessaire de faire réaliser cette étude par un bureau d'études spécialisé.

L'ingénieur général des ponts et chaussées  
chargé de la sous-direction des milieux  
aquatiques et de la gestion de l'eau



NOËL GODARD

**Copie à :**

- DDASS 13
- SATAA Lyon
- Communauté d'agglomération du Pays d'Aix

## Annexe 3

Remarques sur le projet d'arrêté relatif fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5  
18 Février 2008



**Remarques sur le projet d'arrêté relatif fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

**18 Février 2008**

N° article et portée de la remarque	Remarques
<p><b>Titre et Art. 1</b> Rq déjà formulées en octobre</p>	<p><i>Dans l'arrêté sur le contrôle des installations on parle " installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques représentant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ou des eaux usées issues d'un usage assimilable à un usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement. " Cet arrêté exclut-il "les eaux usées issues d'un usage assimilable à un usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement", si ce n'est pas le cas le préciser dans l'article</i></p> <p><b>Faire apparaître l'équivalent en EH de 1,2 kg/j de DBO5</b></p>
<p><b>Art 2</b></p>	<p><b>« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1 est interdite à moins de 35 mètres des captages d'eau déclarés utilisée pour la consommation humaine ».</b></p> <p>A limiter <u>aux installations non étanches</u>, ainsi que le DTU 64-1 l'indique pour les FTE, p. 13.</p> <p>Attention, cette distance des 35 mètres concerne bien également les captages AEP. Or en réunion du 8/02, il était question des <u>puits privés déclarés</u> uniquement. La distance des 200 mètres dont il est question article 6 est donc beaucoup plus sévère. Cet arrêté peut-il le dire quand la distance des 35 mètres est déjà codifiée dans le code de la santé publique ?</p> <p>Parallèlement, on notera qu'en cas de branchement au réseau collectif il n'y a aucune interdiction de ce type en cas de captage d'eau destinée à la consommation humaine (remarque faite en réunion).</p>
<p><b>Art 3</b></p>	<p><b>« Les ouvertures de ventilation des installations doivent être munies de grilles moustiquaires non corrodables de façon à empêcher la prolifération des insectes dans les dispositifs de traitement. »</b></p> <p>Il est étonnant de retrouver ce point à ce niveau alors que d'autres éléments beaucoup plus important (au niveau du dimensionnement des fosses par exemple ont disparu).</p> <p><u>De plus comment vérifier ce point qui se trouve en toiture ?</u></p>

	<p><b>« Les installations mettant à l'air libre, sur la parcelle les eaux usées brutes ou prétraitées sont interdites. »</b>                  Cette phrase interdit de fait certains lits plantés de roseaux pour le traitement des eaux ménagères quand on a des toilettes sèches.                  Ce qui ne semblait pas le cas dans les rédactions précédentes</p> <p><b>« Les ouvertures de ventilation doivent être munies de grilles moustiquaires non corrodables ... »</b>                  Une grille peut se colmater avec le temps et engendrer un dysfonctionnement du système de ventilation par augmentation significative des pertes de charge. Son nettoyage est en effet très difficile lorsqu'elle est située en toiture.</p> <p><b>Remarques Générales:</b>                  Nous regrettons la disparition de la section 3 de l'arrêté en vigueur : les « autres immeubles » ne seront donc pas soumis à une étude particulière, comme c'est le cas aujourd'hui. Pour les SPANC, c'est une régression.</p>
<p><b>Art 5</b></p>	<p><b>« Les eaux usées domestiques sont... traitées ... selon les règles de l'art »</b>                  Il va falloir préciser l'articulation juridique entre l'arrêté et le DTU : ce dernier devient-il opposable aux tiers dès lors qu'il est question de « règles de l'art » dans l'arrêté ?</p> <p><b>« la pente du terrain est inférieure à 10% pour permettre le traitement des eaux usées brutes et l'infiltration des eaux usées traitées sans stagnation ni déversement en surface ou en cours de traitement »</b>                  Nous proposons une limite à 15 % si le sol a une profondeur de plus de 80 cm pour la réalisation de tranchées.</p>
<p><b>Art 6</b></p>	<p><b>« Dans le cas où les eaux usées ne sont pas traitées conformément aux dispositions de l'article 5, celles-ci sont traitées dans les conditions définies aux articles 7 à 9, sous réserve de respecter une concentration maximale de 35 mg/L en MES et de 35 mg/L en DBO5 sur un échantillon représentatif, sur site. »</b>                  Attention : cet article indique « cas particuliers » ; dans le Rhône, ces cas concernent 80 % des installations.</p> <p>Distance des 200 m pour l'AEP : cf. remarque article 2.</p> <p><b>Aucune information sur la déclaration des usages sensibles, doivent-ils être déclarés pour mieux en tenir compte ?</b></p>
<p><b>Art 8</b></p>	<p><b>« En cas de réhabilitation ou d'impossibilité technique à respecter l'ensemble des critères de l'art. 5 ... »</b>                  Cet article n'est valable qu'à condition de revoir les articles 14 et 15 (cf. remarques ci-après pour ces 2 articles).</p>
<p><b>Art. 10</b></p>	<p><b>Remarques générales – article consacré aux toilettes sèches :</b>                  Il semble incohérent et inéquitable de développer un paragraphe complet sur cette technique, alors que rien n'est précisé sur les filtres plantés ou d'autres filières particulières. Cette présentation poussée n'a donc pas lieu d'être, ce qui n'empêche pas l'autorisation des TS dans ce même paragraphe.</p>

	<p><b>"L'épandage des sous produits d'assainissement n'est possible que dans les conditions suivantes..." :</b>                  Préciser « les sous-produits d'assainissement des toilettes sèches » sinon l'article est ambigu (les sous-produits de l'assainissement évoquent une gamme de déchets beaucoup plus large).</p>
<b>Annexes : fiches techniques (art. 12</b>	<p>A publier absolument <u>en même temps que l'arrêté</u>, sinon risque de le rendre flou et inopérant sur le terrain pour les SPANC.</p>
<b>Art. 15</b>	<p>« ... <b>à condition qu'il soit à écoulement permanent...</b> »  <u>Cas rare.</u> Cette condition reviendrait à privilégier l'assainissement collectif sur les parcelles où les filières drainées sont exclues : message contraire à tout ce qui a été entrepris jusqu'à présent.</p>
<b>Art. 15</b>	<p><b>"Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, dans un fossé, un puisard, un puits perdu, puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde, ainsi que les rejets d'eaux usées domestiques brutes ou prétraitées par ruissellement sur la parcelle sont interdits."</b></p> <p>Même remarque que pour l'article 14 : les rejets <u>d'eaux usées traitées</u> en fossé représente 2/3 des installations dans le Rhône. Interdire ce mode d'évacuation revient à interdire l'assainissement non collectif sur une grande partie du territoire national.</p>
<b>Art. 17</b>	<p><b>"Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par des personnes agréées de manière à assurer..."</b>                  L'entretien régulier sera effectué par le propriétaire <u>ou l'occupant des lieux</u> (à rajouter s'il s'agit d'une location).</p>